



LA COMMISSION DE RECOURS DU CSFPH

Le CSFPH, Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière, comprend, entre autres, la commission des recours qui est présidée par le président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière ou son suppléant.

La commission de recours est l'instance supérieure de recours disciplinaire des agents de la fonction publique hospitalière.

En effet, les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lorsque l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

La saisine de la commission de recours ne se substitue pas à une éventuelle action de l'agent devant la juridiction administrative.

Composition de la commission

La commission est présidée par le président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière ou son suppléant.

Elle est composée, en nombre égal :

- de représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales disposant d'au moins deux sièges au conseil supérieur et à raison d'un siège pour chacune de celles-ci
- des représentants des employeurs publics
- La Fédération CGT Santé dispose d'un siège de titulaire à la commission de recours qui peut être contacté en adressant un email à ldaj@sante.cgt.fr

Il est conseillé que les agents concernés contactent d'abord la CGT du CH Lavour qui pourra se mettre en relation avec le représentant CGT à la commission de recours pour disposer d'une meilleure connaissance de la situation.

La compétence de la commission de recours

Les agents titulaires de la FPH peuvent saisir la commission des recours :

- Lorsqu'ils ont fait l'objet d'une des sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes et que cette sanction est plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline
- Lorsqu'ils ont été licenciés pour insuffisance professionnelle alors que la commission administrative paritaire n'a pas donné un avis favorable à ce licenciement.

De plus, la commission des recours peut être également saisie par décision de la CAP compétente, prise à la majorité de ses membres et transmise par son président :

- à la demande du fonctionnaire, lorsque la CAP a proposé en vain à deux reprises consécutives son inscription au tableau d'avancement annuel
- Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a inscrit un fonctionnaire au tableau d'avancement malgré l'avis défavorable de la commission administrative paritaire.

Les délais de recours de la commission

Les recours formés sur la contestation de sanctions et licenciement professionnel doivent être adressés au secrétariat de la commission des recours par lettre recommandée dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification de la décision de sanction ou de licenciement.

Les recours formés sur le tableau d'avancement doivent être adressés au secrétariat de la commission des recours par lettre recommandée dans un délai d'un mois suivant la date de publication du tableau d'avancement.

Adresse de la commission de recours:

Commission de Recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS

Les recours ne sont pas suspensifs de la sanction.

La procédure à la commission de recours

L'agent concerné et l'autorité dont émane la décision contestée sont convoqués à la séance.

Ils peuvent se faire représenter et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de leur choix, à l'exclusion d'un membre du conseil supérieur.

La commission des recours délibère à huis clos. Si elle se juge suffisamment informée, elle statue définitivement.

La commission doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été saisie.

Si la commission ne se juge pas suffisamment informée, elle prescrit un supplément d'information et l'affaire est renvoyée à une prochaine séance. Toutefois, la commission doit statuer dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle a été saisie.

Les votes et le PV à la commission de recours

Les avis ou recommandations sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Dans tous les cas, l'avis de la commission doit être motivé.

Les procès-verbaux des délibérations sont adressés par le secrétaire de la commission des recours à ses membres, à la commission administrative paritaire, à l'autorité dont émane la décision et au fonctionnaire intéressé.

Ce procès-verbal doit figurer au dossier de ce dernier.

Dans le délai de deux mois suivant l'envoi de l'avis à l'autorité dont la décision est attaquée, cette autorité informe la commission des recours des suites données à l'avis.

Les conséquences des avis de la commission de recours

En matière disciplinaire, lorsque l'avis émis par la commission des recours prévoit une sanction moins sévère que celle qui a été prononcée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, celle-ci est tenue de lui substituer une nouvelle décision qui ne peut comporter de sanction plus sévère que celle retenue par la commission des recours.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Les délais de recours contentieux sont suspendus jusqu'à la notification soit de l'avis de la commission des recours, soit de la décision de l'autorité compétente prise au vu de cet avis.

Contactez la CGT du CH Laval

Pour plus de renseignements, les agents peuvent nous contacter. Nous contacterons ensuite le service juridique de la Fédération CGT Santé Action sociale.

Vous pouvez vous syndiquer en nous contactant au 3038 ou bien en remplissant le formulaire en ligne :

http://www.cgt-chlavour.fr/docs/Bulletin_d_adhesion_CGT.pdf

La syndicalisation est strictement confidentielle et le montant annuel de vos cotisations est déductible pour ¾ de vos impôts.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr